



ENCADREMENT D'INTERVENTION CULTURE - PUBLICS JEUNES

Délibération CPR N°13.10.24.13 du 8 novembre 2013

PREAMBULE

Dans sa volonté de favoriser l'accès du plus grand nombre de jeunes à la culture, le Conseil régional du Centre-Val de Loire a décidé de participer au financement d'actions spécifiques et en priorité, à l'opération " Aux arts lycéens et apprentis ! " qu'il a lancée en collaboration avec le Rectorat d'académie et la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire soutiendra des projets :

- destinés à développer et mettre en valeur les pratiques culturelles ou artistiques des jeunes, sous la conduite d'un artiste professionnel et en partenariat avec les enseignants. Ils peuvent concerner tous les domaines artistiques et culturels (arts plastiques, musique, théâtre, danse, photographie, cinéma-audiovisuel, patrimoine, livre et lecture...),
- ayant pour vocation la diffusion culturelle ou l'ouverture artistique vers un public jeune,

Les réalisations des élèves avec les artistes (expositions, spectacles, films ...) sont présentées au public, chaque fois que cela est possible à l'intérieur de l'établissement et le cas échéant dans un lieu culturel partenaire, entre le 15 avril et le 30 juin.

Néanmoins, la restitution du projet est un moment de valorisation qui ne doit pas constituer une finalité au projet. Elle est avant tout la restitution d'une démarche.

Un projet « Aux arts, lycéens et apprentis ! » doit présenter un parcours, qui commence par l'introduction d'un sujet culturel et / ou d'une pratique. Il donne lieu ensuite à une implication des élèves au sein d'une collaboration culturelle ou artistique pour aboutir à une restitution du travail engagé par les élèves.

La finalité du projet reste donc une collaboration entre des jeunes et des artistes pour concrétiser ensemble un travail, sur une thématique et un fil conducteur donnés.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Le projet « Aux arts, lycéens et apprentis ! » pourra être élaboré par :

- un groupe d'élèves ;
- une ou plusieurs classes ;
- le Conseil de la vie lycéenne. ;
- un ou plusieurs établissements.

2. Le projet dont le dossier sera complété conjointement par les artistes et le(s) enseignant(s) porteur(s) de l'opération, devra avoir recueilli l'aval du chef d'établissement et du Conseil d'administration. Si le calendrier l'impose, l'avis du Conseil d'administration pourra être donné après le dépôt du dossier.

Il comprendra entre autres un budget prévisionnel détaillé qui devra avoir reçu le visa du chef d'établissement et de l'agent comptable de l'établissement demandeur.

L'ensemble des projets sera examiné par un comité technique.

Ce comité réunit le Vice-Président délégué à la Culture et à la créativité numérique, le Vice-Président délégué à l'Education et aux lycées, le Vice-Président délégué à l'Apprentissage, insertion, formation professionnelle et formation tout au long de la vie, de la Région Centre-Val de Loire ou leurs représentants, le Directeur général délégué à la culture et au sport ou son représentant, la Déléguée académique à l'éducation artistique et culturelle du Rectorat, le Conseiller technique en charge de l'éducation artistique de la Direction régionale des affaires culturelles et un technicien représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou leurs représentants.

3. Les projets seront examinés à partir de deux catégories de critères :

- des critères d'éligibilité
- des critères de sélectivité.

A/ Les critères d'éligibilité sont examinés par le comité technique. Celui-ci sera attentif au respect des conditions requises suivantes :

a/ L'implication des élèves dans le projet ;

b/ La qualité du partenariat artistique et culturel :

- les intervenants artistiques doivent être des intervenants professionnels qui possèdent une pratique professionnelle (création et diffusion récente de spectacles pour le spectacle vivant, édition d'au moins 2 recueils papier ou numériques pour les auteurs, création d'expositions pour les plasticiens, réalisation de films pour les réalisateurs ...) ;
- en revanche, si un intervenant possède une formation sans une véritable expérience professionnelle, il ne pourra être pris en compte ;

On entend également par intervenants professionnels, les intervenants qui remplissent les conditions suivantes :

- ⇒ pour les intervenants théâtre et danse : détention de la Licence 2 pour les compagnies ou régime de l'intermittence pour les artistes,
- ⇒ pour les intervenants musique : détention de la Licence 2 pour les ensembles ou régime de l'intermittence pour les artistes et / ou expérience en matière de production (concerts, CD ...) et diffusion musicale,
- ⇒ pour les plasticiens - photographes et auteurs d'ouvrages : inscription à la Maison des artistes pour les plasticiens et cotisation à l'Agessa pour les photographes et les auteurs d'ouvrages,
- ⇒ pour les musées, les collections doivent être labellisées « Musée de France »,
- ⇒ pour les intervenants métier d'art, ils devront être inscrits au répertoire des métiers ou à l'URSSAF ou à la maison des artistes.
- les enseignants qui portent le projet ne peuvent être les intervenants du projet présenté, même s'ils sont par ailleurs des artistes professionnels ;
- concernant les intervenants graphistes et les calligraphes, leur participation peut être prise en compte dans le calcul de la subvention régionale mais uniquement s'ils ne sont pas l'intervenant principal du projet. Les élèves doivent être impliqués dans cette collaboration ;
- afin d'impliquer les différents artistes et structures culturelles potentiels, les porteurs de projet devront changer de partenaire artistique tous les 2 ans. En outre, ceux-ci peuvent également s'appuyer sur la « Liste des structures culturelles artistiques de la région » susceptible de guider les enseignants et les formateurs sur le choix de partenaires dans le cadre de l'opération « Aux arts, lycéens et apprentis ! » située sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire à l'adresse suivante www.regioncentre-valdeloire.fr ;

- enfin, un même intervenant ou une même structure artistique (compagnies, ensembles musicaux) ne pourront accompagner plus de 2 projets par année scolaire. Dans le cas où un artiste ou une structure artistique (compagnies, ensembles musicaux) interviendrait au sein de 2 projets durant une année scolaire, chacun des projets devra avoir lieu sur 2 établissements différents.

c/ La durée du partenariat artistique et culturel (le projet doit s'inscrire dans la durée). Dans ce sens un minimum de 15 heures d'intervention d'un partenaire ou de plusieurs partenaires par projet sera exigé ;

d/ Nombre de projets par établissement scolaire : un établissement ne peut présenter plus de 3 projets par année scolaire pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 2 000 élèves et 4 projets par année scolaire pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 2 000 élèves, s'efforçant de diversifier les domaines.

e/ Articulation du dispositif avec les classes à option facultative et obligatoire pour toutes les disciplines artistiques:

- concernant les projets en articulation avec un enseignement optionnel en théâtre et danse, un artiste autre que l'artiste partenaire de cet enseignement devra être choisi et rémunéré dans la cadre du projet « Aux arts, lycéens et apprentis » proposé au financement régional ;
- un plafond de 3 000 € est appliqué pour un projet « Aux arts, lycéens et apprentis ! » en articulation avec un enseignement optionnel (obligatoire ou facultatif).

f/ Articulation du dispositif avec les ateliers de pratique artistique

- Une aide paritaire à l'intervention de l'Etat pourra être octroyée par la Région Centre-Val de Loire pour les projets en articulation avec un atelier de pratique artistique validé par l'instance académique.

g/ Participation financière des établissements scolaires : les établissements scolaires devront participer financièrement à chacun des projets « Aux arts, lycéens et apprentis ! » présentés au financement régional.

B/ Ce même comité sera chargé de sélectionner les projets en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible :

a/ Etablissements prioritaires : les projets des établissements scolaires qui n'ont jamais participé au dispositif seront retenus prioritairement ;

b/ Publics prioritaires :

- les projets impliquant des jeunes situés en milieu rural ou étudiant en section professionnelle seront retenus prioritairement ;
- les projets « Aux arts lycéens et apprentis ! » qui s'adressent à des BTS et des classes de 3^{ème} et 4^{ème} pourront toujours être financés quand les jeunes sont scolarisés dans un lycée ou CFA. Mais cette possibilité ne constitue pas une priorité au regard de l'ensemble des projets pouvant être financés par la Région Centre-Val de Loire, au titre du dispositif « Aux arts, lycéens et apprentis ! ».

c/ Priorité aux intervenants installés en région Centre-Val de Loire : les projets faisant appel à des intervenants aidés par la Région, ou soutenus par un pôle régional ou, pour le moins, installés en région Centre-Val de Loire, seront retenus prioritairement ;

d/ Domaines artistiques : les projets mis en œuvre dans les domaines artistiques peu développés au sein du dispositif seront retenus prioritairement ;

e/ Priorité aux projets qui se renouvellent et sont innovants : le comité de sélection se réserve le droit de refuser des projets « identiques », ou presque (même thématique, même(s) intervenant(s), même structure ...), d'une année scolaire à l'autre ou des projets « identiques », ou presque (même thématique, même(s) intervenant(s), même structure ...), dans un même établissement scolaire pour une même année scolaire.

f/ Priorité aux dossiers dactylographiés, renseignés de façon conforme et complets : le comité technique se réserve le droit de refuser des dossiers non dactylographiés, peu développés, incomplets (notamment pas d'identification du nom et du statut du ou des intervenants, et Curriculum Vitae non joint au dossier), des dossiers dont le budget est incohérent.

ARTICLE 3: STATUT JURIDIQUE DES PORTEURS DE PROJETS ET PUBLICS CONCERNES

Pour être recevables, les dossiers devront être présentés par le porteur du projet :

- soit une association à vocation culturelle ou artistique,
- soit le responsable d'un établissement scolaire (lycée d'enseignement général, lycée professionnel, lycée agricole, Centre de Formation des Apprentis ...).

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS DU CONSEIL REGIONAL

Chaque dossier devra comporter une présentation détaillée du projet et de ses objectifs, des intervenants ainsi qu'un budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes.

Chaque dossier recevable sera soumis, sur proposition du comité technique ayant examiné les dossiers « Aux arts, lycéens et apprentis ! » suivant les critères d'éligibilité et de sélectivité, à la Commission permanente du Conseil régional. Celle-ci déterminera un niveau de subvention au vu des critères présentés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

L'intervention régionale ne pourra toutefois dépasser 80% du coût global des projets.

L'intervention régionale sera limitée à **3 500 €**.

Tous les documents édités (dont le carton d'invitation) dans le cadre du projet subventionné devront comporter la mention « *Aux Arts lycéens et apprentis !* », *opération financée par la Région Centre-Val de Loire* et le logotype de la Région Centre-Val de Loire et le logo de l'Académie, ainsi que le logo de la Drac si le projet s'articule avec un enseignement optionnel.

Le financement d'équipements et de matériels importants (caméscopes, appareils photos ...) ne pourra faire l'objet de subvention dans ce cadre pas plus que l'achat de spectacles. Les valorisations budgétaires et les frais de personnels ne pourront également pas être pris en compte dans la subvention régionale.

Les frais de rémunération des intervenants artistiques doivent constituer minimum 50 % du total du budget soumis au financement régional.

Les dépenses suivantes seront plafonnées à hauteur de 1 500 € par poste budgétaire pour le calcul de la subvention régionale : déplacements des élèves, voyages scolaires, location de salles ou de chapiteaux.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION, SUIVI, VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dossiers sont instruits et suivis par la Direction de la culture de la Région Centre-Val de Loire.

Les modalités de versement des subventions seront indiquées dans les délibérations des rapports proposant les subventions en Commission permanente régionale.

Le présent cadre d'intervention abroge et remplace le cadre d'intervention adopté par délibération CPR N°13.01.24.74 du 18 janvier 2013.